

Les tableaux ci-après synthétisent l'ensemble des mesures prévues appliquées aux impacts négatifs et les impacts résiduels.

- Milieux physique, naturel, paysage et patrimoine

Notes: les impacts du paysage, application des mesures d'atténuation (MR), de réduction (MR) et de compensation (MC).

Code	Impact brut (avant mesures)	Qualité	Intensité	Mesures de réduction appliquées		Impact résiduel		MC ?
				Description	Intensité	Qualité	Intensité	
IMP4	Modification du régime d'écoulement des eaux	Négatif	Moderé	MR 6 : Franchissement du fossé		Négatif	Faible	Non
IMP5	Pollution des sols et des eaux due à un déversement d'hydrocarbures	Négatif	Moderé	MR 7 : Réduction du risque de pollution accidentelle		Négatif	Faible	Non
IMH8	Utilisation des voies en phase charrier	Négatif	Moderé	MR 8 : Bonnes pratiques de circulation en phase charrier		Négatif	Faible	Non
IMH10	Impact sur l'agriculture locale	Négatif	Moderé	Impacts sur le paysage et le patrimoine		Négatif	Moderé	MC 1
IPP3	Echelle immédiate : Impact sur la D59	Négatif	Moderé	Impacts sur le paysage et le patrimoine		Négatif	Faible	Non
IPP4	Echelle immédiate : Impact sur la route communale au Nord du site d'étude	Négatif	Moderé	MR 9 : Plantation de haies champêtres		Négatif	Faible	Non
IPP8	Echelle immédiate : Impact sur le GAP des monts d'Ambrozac	Négatif	Fort			Négatif	Faible	Non
IPP10	Echelle immédiate : Impact sur le circuit « le Zen »	Négatif	Fort			Négatif	Faible	Non

- Milieu naturel

Notes: les impacts résiduels, la mesure d'atténuation (MR), de réduction (MR) et de compensation (MC).

Habitat	Protection	Impacts bruts avant mesures		MR appliquées	Niveau d'impact résiduel	MC ?
		Code	Niveau			
Prairie mésophile de fauche		IMR1	Faible	MR2	Absence d'impact	Non
Héracle-chénopode acidiphile		IMR1	Faible	MR2	Absence d'impact	Non
Sauzie humide		IMR1	Faible	MR2	Absence d'impact	Non

Notes: les impacts résiduels, les mesures d'atténuation (MR), de réduction (MR) et de compensation (MC).

Espèces	Protection	Impacts bruts avant mesures		MR appliquées	Niveau d'impact résiduel	MC ?
		Code	Niveau			
Croquet ensablanté		IMR2 - IMR3	Moderé	MR1 - MR2 - MR4	Très faible	Non
Amphibiens : Espèces protégées non patrimoniales	PN2	IMR2 - IMR4	Faible	MR1	Très faible	Non
Alouette lila	PN3, DO1	IMR2 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2	Très faible	Non
Bruant jaune	PN3	IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2	Très faible	Non
Cisticole des joncs	PN3	IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2 - MR4	Faible	Non
Linotte mélodieuse	PN3	IMR4	Faible	MR1	Absence d'impact	Non
Pie-grièche écorcheur	PN3, DO1	IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2	Très faible	Non
Tourterelle des bois		IMR4	Faible	MR1	Absence d'impact	Non

Espèces	Protection	Impacts bruts avant mesures		MR appliquées	Niveau d'impact résiduel	MC ?
		Code	Niveau			
Charbonnier élégant / Grand corbeau / Grande Aigrette / Héron cendré / Héronnelle rustique / Millan noir / Verdier d'Europe	PN3	IMR4	Faible	MR1	Absence d'impact	Non
Avifaunes : Espèces protégées non patrimoniales	PN3	IMR2 - IMR3 - IMR4	Faible	MR1 - MR2	Très faible	Non
Murin de Bechstein	PN2, DH2, DH4	IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2 - MR3	Absence d'impact	Non
Noctule commune	PN2, DH2, DH4	IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2 - MR3	Absence d'impact	Non
Barbastelle d'Europe	PN2, DH2, DH4	IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2 - MR3	Absence d'impact	Non
Murin à moustaches		IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2 - MR3	Absence d'impact	Non
Murin à oreilles échancrées	PN2, DH4	IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2 - MR3	Absence d'impact	Non
Muric de Daubenton		IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2 - MR3	Absence d'impact	Non
Murin de Natterer	PN3, DH4	IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2 - MR3	Absence d'impact	Non
Noctule de Leisler		IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2 - MR3	Absence d'impact	Non
Pipistrelle commune	PN2, DH4	IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2 - MR3	Absence d'impact	Non
Pipistrelle de Kuhl		IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2 - MR3	Absence d'impact	Non
Pipistrelle de Nathusius	PN2, DH4	IMR2 - IMR3 - IMR4	Moderé	MR1 - MR2 - MR3	Absence d'impact	Non
Mammifères : Espèce protégée non patrimoniale	PN2	IMR4	Faible	MR1	Faible	Non

Notes: les impacts résiduels, les mesures d'atténuation (MR), de réduction (MR) et de compensation (MC).

Zones humides	Protection	Impacts bruts avant mesures		MR appliquées	Niveau d'impact résiduel	MC
		Code	Surface			
ZH2 : Saulaie humide [F9, Z]		IMN 6	60m ²	MR4	Absence d'impact	Non

Légende:

Impacts:
 IMR1 : Destruction ou altération d'un habitat patrimonial
 IMR2 : Destruction d'individus appartenant à une espèce patrimoniale ou protégée
 IMR3 : Destruction ou altération d'un habitat d'espèce patrimoniale ou protégée

Mesures:
 MR 1 : Evitement des secteurs sensibles en amont
 MR 2 : Respect du calendrier biologique
 MR 3 : Mise en défens des zones sensibles
 MR 4 : Mise en défens des zones sensibles

MR 4 : Maintien et favoriser une surface en prairie favorable à la Cisticole des joncs et au Croquet ensablanté
MR 5 : Pose d'une fosse au sein de la zone humide Saulaie humide

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 08 AVR. 2026
 Maurice BARATE

Le tableau suivant présente le coût de l'ensemble des mesures appliquées au projet de ferme agricole de la Besse.

Notes des coûts : voir la note en bas de la page 107 de l'annexe 1 de l'étude d'impact. Les coûts sont exprimés en HT.

Thématique	Mesure	Phase de mise en place de la mesure		Coût*	
		Phase chantier	Phase d'exploitation	Mise en place	Gestion, suivi
ME Milieu naturel	ME 1 : Evitement des secteurs sensibles en amont				
	MR 1 : Respect du calendrier écologique	X			
	MR 2 : Mise en défens des zones sensibles	X		5 560 € HT	
MR Milieu naturel	MR 3 : Mise en défens des arbres à cavités	X		1 635 € HT	
	MR 4 : Maintenir et favoriser une surface en prairie favorable à la Cisticole des joncs et au Criquet ensanglanté	X	X		
	MR 5 : Pose douce de la clôture au sein de la zone humide Soulaire humide	X	X		
	MR 6 : Franchissement du fossé	X		250 €	
Milieu physique	MR 7 : Réduction du risque de pollution accidentelle	X		720 €	
Milieu humain	MR 8 : Bonnes pratiques de circulation en phase chantier	X			
Paysage et patrimoine	MR 9 : Plantation de haies champêtres	X	X	114 264 € HT	102 740 € HT
	MCI : Compensation agricole collective	X		81 167 €	
Milieu humain	MA 1 : Installation de gîtes à reptiles	X		1 500 € HT	
	MA 2 : Passage à faune au niveau des clôtures	X			
Milieu humain (Emissions GES) Climat	MA 3 : Bonne gestion des déchets	X	X		
	MA 4 : Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre (GES)	X			
Paysage et patrimoine	MA 5 : Intégration des éléments techniques	X			
	MS 1 : Suivi écologique et environnemental du site en phase chantier	X			12 250 € HT
Milieu naturel	MS 2 : Suivi écologique du site en phase d'exploitation		X		53 100 € HT
	Coût estimé pour 30 ans, durée d'exploitation de la ferme agricole				205 096 € HT

* L'estimation des coûts est réalisée sur la base des données bibliographiques et du retour d'expérience. Il ne préjuge en rien le coût réel qui sera à la charge de l'exploitant.

Le coût total de l'application des mesures de réduction de la pollution agricole de la ferme agricole de la Besse s'élevait à 124 196 € HT (voir annexe 1 de l'étude d'impact).

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
- 8 AVR. 2026

Le Préfet de la Haute-Vienne

Maurice BARATE



SDIS #87
HAUTE
VIENNE

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : - 8. AVR. 2024

Le préfet,

Maurice BARATE

Limoges, le 9 avril 2024

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° *660* D/S/NL

Affaire suivie par :

Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION DE STRUCTURES PHOTOVOLTAÏQUES DE TYPE TRACKERS ET DE 5 LOCAUX TECHNIQUES (1 POSTE DE LIVRAISON ET 4 POSTES DE TRANSFORMATION)

- Lieu-dit « La Besse Haut »
- 87340 LES BILLANGES

Projet présenté par : Monsieur Alain SAMSON – SAMFI 23

- Rue du Poirier
- 14650 CARPIQUET

REFER : PC n° 87 016 24 J 0001 - en date du 01/03/2024 - votre courriel du 03/04/2024

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relative à la défense externe contre l'incendie.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Descriptif sommaire du projet :

Le projet consiste en la construction de structures photovoltaïques de type Trackers et de 5 locaux techniques.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

1. Laisser libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompier.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

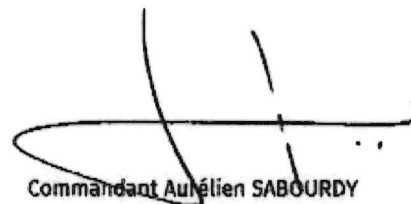
Construction de champs photovoltaïques :

2. Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de larges et carrossable.
3. Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
4. Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
5. Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.
6. Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
7. Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
8. Une réserve de 60 m3 ou un poteau de 30 m3/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

9. Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
10. Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
11. Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
12. Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
13. Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
14. Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
15. Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
16. Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 ») et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
17. Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
18. Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (Code du Travail art. R4215-1 à R4215-3).

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
DDT de la Haute-Vienne

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : - 8 AVR. 2024

Le Préfet
Nathalie BARATE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Karine MADARASSOU

☎ : 05 55 11 54 67

Courriel : ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Limoges, le 11 avril 2024

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Cité Le PASTEL
22, Rue des Pénitents Blancs
BP 3219
87032 LIMOGES**

Vos réf. : PC08701624J0001

Nos réf. : DD87-A-24-04-05428

Objet : Avis sur Permis de Construire : SAMFI 23

La Besse Haut 87340 LES BILLANGES

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à l'installation d'une ferme agricole composée de structures photovoltaïques au sol.

Ce projet est implanté à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée du captage de « la Couture de l'Age » dont la protection sanitaire a fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 06/08/2009.

Le projet ne devra pas être à l'origine de pollution de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. C'est pourquoi les prescriptions de l'arrêté cité précédemment devront être strictement respectées, notamment en phase travaux.

De plus, les mesures de réduction prévues dans le dossier de présentation du projet seront à suivre scrupuleusement, notamment les MR6 (Franchissement de fossé), MR7 (réduction du risque de pollution accidentelle) et MS1 (suivi environnemental).

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis FAVORABLE à la présente demande.

Le Responsable du pôle bi-départemental santé environnement
de la délégation départementale de la CREUSE et HAUTE-VIENNE,
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Clément DAIGNAN



Vu pour être annexé
à mon arrêté du : - 8 AVR. 2026

Le Préfet

Delphine BARATE

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC AR

DDT de la Haute-Vienne

VOS RÉF.

NOS RÉF. 4080-24-134 - RJ/SC

22 rue des Pénitents Blancs

LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-24-080

CS 43217

INTERLOCUTEUR M. Rémi JAMMET

87032 LIMOGES Cedex 1

TÉLÉPHONE 04 71 63 99 17

E-MAIL rte-gmr-mco@rte-france.com

A l'attention de M. Yves-Marie LE ROUZIC

OBJET Ligne 90 kV CHATELUS - MAUREIX - CHATRE - CROIX CADET (portées 31 à 33)
PC n° 087 016 24 J0001 - Installation d'une ferme agrisolaire
Lieu-dit « La Besse Haut » - Commune de LES BILLANGES

Aurillac, le 23 AVR. 2024

Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis la demande de **Permis de Construire n° 087 016 24 J0001**, déposé la SAMFI 23 représentée par M. Alain SAMSON concernant les parcelles cadastrées section D numéros 0206, 0207, 0209, 0210, 0212 à 0241, 0243 à 0266, 0275, 0276, 0277, 0325, 0326, 0329, 1081, 1083, 1086, 1087, 1089 et 1092 situées sur le territoire de la commune de LES BILLANGES.

Nous vous confirmons que ce terrain est traversé par la **ligne électrique aérienne à 90 kV** dénommée **CHATELUS - MAUREIX - CHATRE - CROIX CADET**.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que les travaux projetés respectent la **distance minimale, par rapport à l'ouvrage, qui est prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »)**.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait du profil en long de la ligne concernée sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité verticale) ;
- Un extrait de plan vous indiquant la position de notre ouvrage sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale) ;
- Des documents rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.

Toutefois, il résulte des servitudes d'utilité publique des lignes électriques que le propriétaire ne peut exécuter, sur le terrain situé au-dessous des lignes, aucune construction, aucun travail, ni aucune culture qui puissent être préjudiciable au fonctionnement ou à la solidité des lignes et de leurs supports.

D'une part, eu égard à la présence dans l'aire d'étude de plusieurs supports (pylônes n°31 et 32), il y aura lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- A aucun moment les massifs ne devront être décaissés ou remblayés ;
- Aucun mouvement du sol (terres) à moins de 15 mètres des pieds des pylônes sans avis de nos services ;
- Un libre passage de 10 mètres à minima autour des pylônes devra être maintenu ;

.../...



- Par ailleurs, nous vous rappelons que ces pylônes doivent rester accessible en permanence au personnel de RTE et de ses entreprises prestataires (à pied ou avec engins tels que nacelles, grues ...), ce qui implique la fourniture de clés, code... ;
- La législation en vigueur régit aussi le voisinage de nos ouvrages (pylônes) avec les réseaux enterrés (Energie, réseaux de télécommunication...);
- Afin de garantir la sécurité du matériel, il sera préconisé de :
 - Ne pas installer de matériel basse tension (câble y compris) ni de prise de terre à moins de 6 mètres des pieds des pylônes,
 - Ne pas installer d'arrivée téléphonique, boîte RP ou toute installation de télécommunication à moins de 12 mètres des pieds des pylônes.

Dans le but d'éviter toute dégradation importante en cas d'impact de foudre sur un pylône ou sur un panneau solaire, il est hautement recommandé :

- D'interconnecter toutes les masses métalliques (supports de panneaux, structure du bâtiment, appareils...);
- Lors du raccordement des différents équipements, de n'utiliser que du câble à écran avec mise à la terre aux deux extrémités ;
- D'assurer l'équipotentialité des masses métalliques du bâtiment en les connectant au réseau de terre via le répartiteur de terre ;
- La mise à la terre devra être la plus éloignée du pylône et indépendante de celle du pylône.

La sécurité des personnes impose de :

- Raccorder à la terre localement tout élément métallique situé sous les câbles conducteurs de la ligne de part et d'autre de l'axe des lignes ;
- De ne pas implanter d'élément conducteur (clôture, piquet, structure métallique...) à moins de 3 mètres des pieds du support de la ligne ; toutes autres clôtures en matériaux non conducteur sont acceptées (bois, PVC, matériaux composite...);
- Limiter toute activité de manutention dans l'emprise de la ligne (délimitation, neutralisation de l'espace par vos soins) ;
- Ne pas placer les zones de stockage à l'aplomb de la ligne ;
- Ne pas installer le matériel pour l'affouragement à l'aplomb de la ligne (d'autant plus si il est en matériaux conducteur).

D'autre part, en ce qui concerne l'implantation des panneaux photovoltaïques, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- S'ils sont installés directement sous l'emprise des lignes, la présence de celles-ci ne pourra être mise en cause pour un quelconque dysfonctionnement de l'installation (ombre de câble, des pylônes, perturbations...);
- En cas d'événements météo exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher ensuite par morceaux importants. Si vos structures sont sensibles à ce genre de phénomène nous vous suggérons soit de les adapter soit d'éviter de les positionner sous les câbles des lignes (hors emprise) ;
- Une rupture exceptionnelle de conducteur pourrait endommager les panneaux ;
- Lors des travaux de maintenance sur nos ouvrages (avec mise au sol des câbles) la présence de structures sous les lignes sera une contrainte et de nature à rendre indisponible une partie de la centrale durant ces travaux. De plus, les opérations de maintenance lourde (remplacement de composants) pourraient conduire à mettre en œuvre des systèmes de protection des panneaux qui seraient alors à votre charge ;
- Un parallélisme important entre notre ouvrage et les clôtures palissade ou structure rectiligne en matériau conducteur peut engendrer un courant induit. De plus ces mêmes installations peuvent être portées à une tension par rapport au sol par couplage capacitif.

.../...



Si ces phénomènes sont constatés, il sera nécessaire de mettre en place des solutions techniques consistant à isoler certaines parties de vos installations. Il vous appartiendra de bien analyser l'ensemble des phénomènes liés à la proximité de nos ouvrages pour voir s'il n'y a pas de répercussion sur le bon fonctionnement de votre projet.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Les éventuelles plantations qui seront faites à proximité de la ligne seront limitées à des essences à croissance lente qui, à leur maturité, même en cas de chute, ne s'approcheront pas à moins de 5 mètres des câbles conducteurs dans leurs conditions les plus défavorables de vent et de température.

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils ne doivent pas être utilisés à proximité de la ligne.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, pour l'exécution des travaux, il y a lieu de se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Pour tous chantiers situés à proximité des lignes électriques aériennes, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. Ces articles prévoient notamment que les ouvriers, engins ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher à moins de 5 mètres des câbles conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, ENGIE...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.


L'adjoint au Directeur
du GMR Massif Central Ouest

Nicolas PLENECCASSAGNE

ANNEXE 1

RAPPEL du Code du Travail (4ème partie) : Santé et Sécurité au Travail

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations
TITRE III : Bâtiment et Génie Civil
CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux
SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques
=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous-section 1 :

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A.

Paragraphe 1 : Champ d'application :

- Article R.4534-107 (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

1. Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;
2. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;
3. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;
4. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (HTB), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- Article R.4534-108 (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1. Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50000 volts ;
2. Cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- Article R.4534-109 (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1. De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
2. De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension

- **Article R.4534-118 (ex article 176 du décret 65-48 modifié)**

« Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre. L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs ».

- **Article R.4534-119 (ex article 177 du décret 65-48 modifié)**

« Lorsque les travaux à réaliser se situent au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des travailleurs ».

- **Article R.4534-120 (ex article 177 du décret 65-48 modifié)**

« S'il n'est pas possible de recourir aux mesures prévues à l'article R. 4534-119, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 prescrit aux travailleurs de porter des gants isolants mis à leur disposition par l'employeur ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffe. Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol ».

- **Article R.4534-121 (ex article 177 du décret 65-48 modifié)**

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nues sous tension, ainsi que devant le neutre. Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123 (ex article 179 du décret 65-48 modifié)**

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».

Paragraphe 5 : Dispositions communes :

- **Article R.4534-124 (ex article 180 du décret 65-48 modifié)**

« En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause ».

- **Article R.4534-125 (ex article 181 du décret 65-48 modifié)**

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

1. Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
2. Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

ANNEXE 2

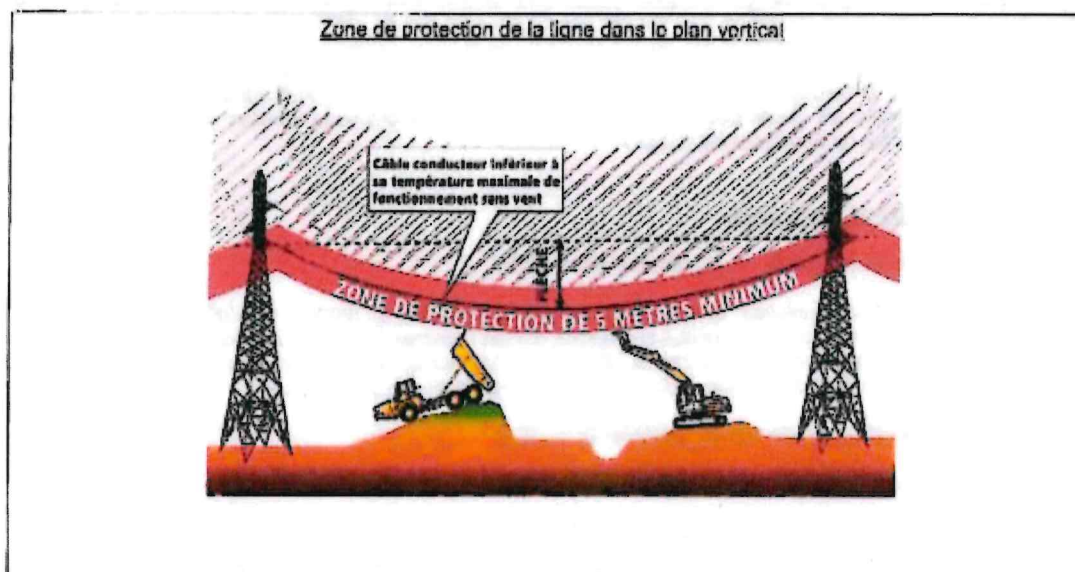
Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité HGV conformément à l'UTE C18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.



ANNEXE 3

Recommandations techniques à prendre en compte par le pétitionnaire pour les lignes aériennes

- Pour les constructions de bâtiments :
 - Pour tout projet de construction sous une ligne, la distance minimale verticale à respecter est de **5 mètres pour tous les ouvrages** entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et le point le plus haut de la construction notée "zone interdite" sur le profil en long.
 - Pour tout projet de construction à proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de **5 mètres pour tous les ouvrages**, étant précisé que cette distance doit être dans tous les cas augmentée pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur la vue en plan).

Les distances précitées devront être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et s. du Code du travail).

En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

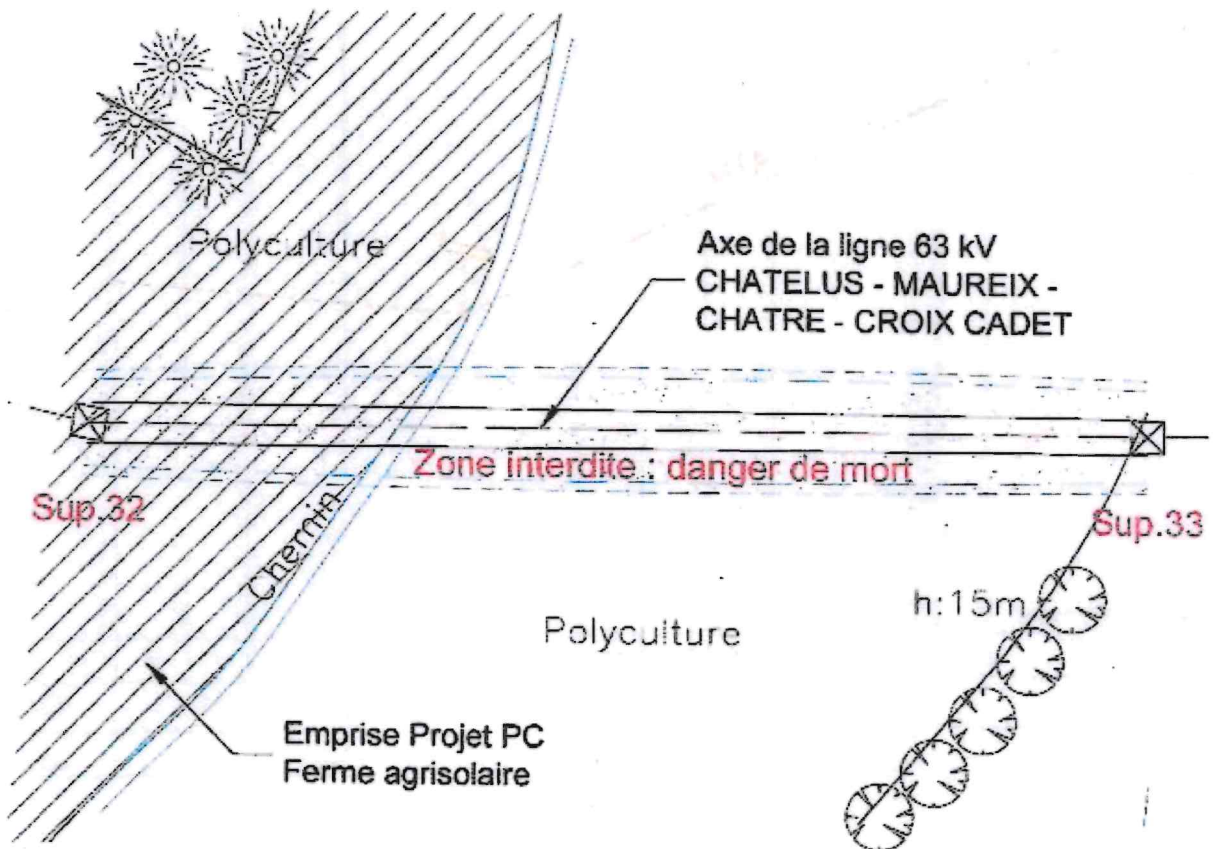
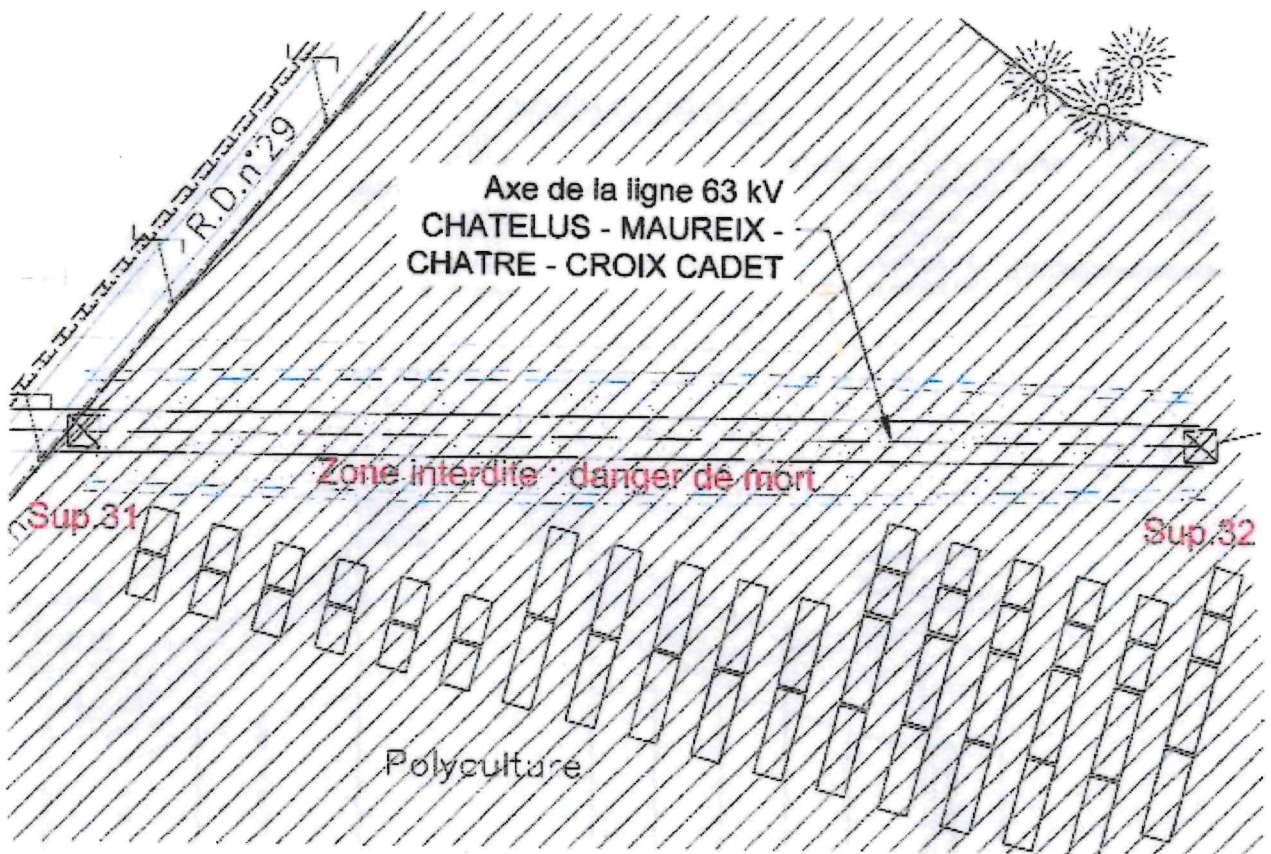
- Pour les plantations :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Cette végétation sera élaguée ou coupée par les soins de RTE, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de 5 mètres des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

VUE EN PLAN
ECHELLE : 1/750
COMMUNE DE LES BILLANGES



PROFIL EN LONG

LIGNE 83 KV CHATELUS - MAUREIX - CHATRE - CROIX CADET

Echelle : Longueur 1/2500
 Hauteur 1/500

LES BILLANGES

Commune

Numéro des Supports

Type des Supports

Type de Chaines

Type de Massifs

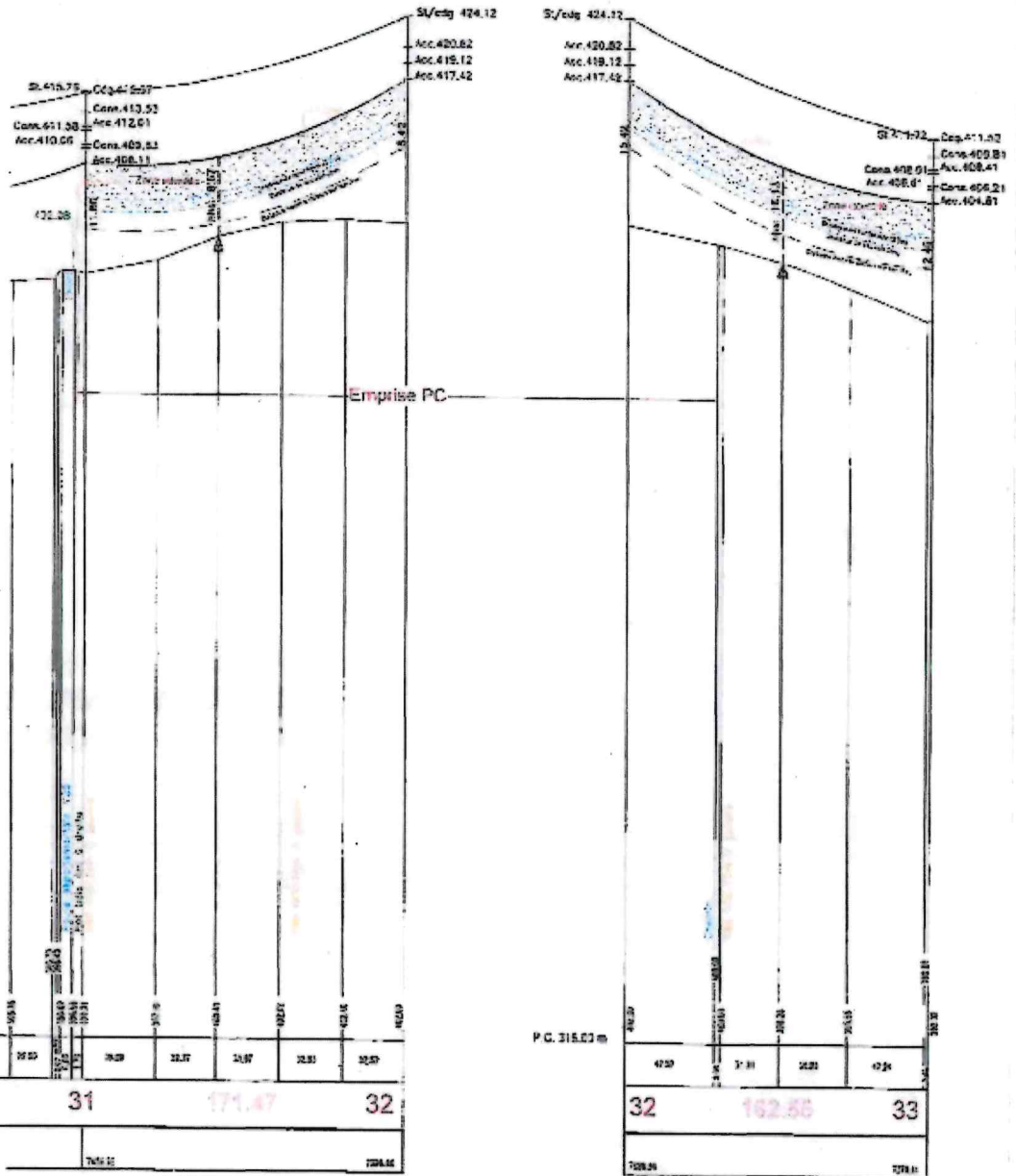
Type de CDG

Coordonnées Supports (RGF 93)

31
 SFMV501_M1Y1_TP-AC01_20
 4U6K2N10B - BP
 monobloc
 SCDG
 X = 586730.44
 Y = 6542551.99

32
 H2AT_R2
 4U1X1N10B / 4U1X1N10B
 DCC050
 ACDG
 X = 586584.91
 Y = 6542517.24

33
 SFMV501_F1X1_TP-AC01_20
 4U1I1N10B - BP
 monobloc
 SCDG
 X = 586422.06
 Y = 6542490.69





département
Haute-Vienne

Maison du Département
de Nantiat

Antenne technique d'Ambazac

☎ : 05 55 36 79 45

Affaire suivie par : Loïc GOUMEAUD

Réf. LG AA/2024-19

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : - 8 AVR. 2026

Le préfet

MAURICE BARATE

Monsieur Manuel PERTHUISOT
Maire
Le Bourg
87340 Les Billanges

Ambazac, le 23 mai 2024

Objet : R.D. 29-P.R. 29+620 - côté gauche
Parcelles n° 212 et 255 - Section D
La Besse Haut
Commune des Billanges
Avis sur une demande de P.C.

V/Réf. : P.C. n° 087 016 24 J0001
SAMFI 23, représenté par Monsieur Alain SAMSON
Déposé le 1er mars 2024
Reçu le 4 avril 2024

Monsieur le Maire,

En réponse à la demande visée en référence, le Conseil départemental émet un **avis favorable**.

L'attention du demandeur devra être attirée sur les points suivants :

- l'accès à la parcelle n° 212 - Section D, débouchant sur la R.D 29, s'effectuera par l'accès existant au P.R. 29+856, l'accès à la parcelle n° 255 section D, débouchant sur la R.D. 29, s'effectuera au P.R. 30+240, comme indiqué sur le plan joint à la demande ;

- En vertu de l'article 11 du règlement de voirie départemental arrêté le 15 décembre 2006, le pétitionnaire ne devra créer aucun ouvrage qui modifie ou perturbe l'écoulement normal des eaux de ruissellement du domaine public ;

- Les eaux pluviales issues des constructions et des aménagements ne seront en aucun cas dirigées vers le domaine public ;

- la délivrance du présent document d'urbanisme ne dispense pas le demandeur de ses obligations en matière d'autorisations de voirie, préalables à la création ou au changement d'affectation d'un accès sur le domaine public.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD de Nantiat,


Olivier MERY

haute-vienne.fr

Conseil départemental de la Haute-Vienne
11, rue François Chénier - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. 05 55 45 10 10



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Ewen THUEL
05 57 95 02 33

ewen.thuel@culture.gouv.fr

Références : PC08701624J0001-1

SRA/2024/EI/CB/N° 642

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : - 8 AVR. 2024

Le Préfet

Nathalie BARATE

Le Préfet de région
à

DDT de la Haute-Vienne

À l'attention de M. Yves-Marie LE ROUZIC

22 Rue des Pénitents Blancs

CITÉ LE PASTEL - BP 3219

87000 LIMOGES

**Direction régionale
des affaires culturelles**



Limoges, le 24 mai 2024

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Références : LES BILLANGES (HAUTE-VIENNE), 2024 - La Besse Haut - photovoltaïque
PC08701624J0001
Votre courrier du 3 avril 2024
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 4 avril 2024.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Hélène Mousset

Hélène MOUSSET



**AVIS DE LA CDPENAF
sur auto-saisine des membres**

A) Description du projet N° PC 087 016 24 J0001

permis de construire permis d'aménager déclaration préalable certificat d'urbanisme

- Libellé du projet : Construction d'une ferme agrisolaire au sol
- Commune du projet : Les Billanges
- Sections cadastrales des parcelles : voir cerfa PC
- Identité et adresse du pétitionnaire : SAMFI 23 – rue du Poirier – 14650 CARPIQUET, représentée par Mme Aude LAVERY
- Emprise du projet : 24,30 ha

B) Admissibilité

- Déclaration du demandeur :
 - Constructions et installations nécessaires à (possibilité de cocher plusieurs cases) :
 - l'exploitation agricole
 - des équipements collectifs
 - la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage
 - la mise en valeur des ressources naturelles
 - la réalisation d'opérations d'intérêt national
 - Constructions incompatibles avec le voisinage de zones habitées
 - Construction de bâtiments nouveaux d'habitation au sein d'une ancienne exploitation

agricole

- Motivations de la localisation du projet (nécessité ou non incompatibilité) :

Voir notice

C) Pièces transmises

plan de masse plan de situation photo aérienne notice

AVIS DE LA CDPENAF :

Séance du 09 juillet 2024 : réunion consultation dématérialisée

Nature de l'avis :

favorable défavorable ajournement

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 09 AVR. 2026

Le Préfet

Maurice BARATE

Consistance de l'avis émis :

Considérant que la commune de Les Billanges sur laquelle est déposée la demande de permis de construire n° PC 087 016 24 J0001 est dotée d'un PLU opposable aux tiers ;

Considérant que la demande de la société SAMFI 23 ne fait pas partie des cas sur lesquels la CDPENAF est obligatoirement consultée ;

Considérant néanmoins que la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole, en application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les membres de la CDPENAF, lors de la séance du 09 juillet 2024, ont souhaité se saisir du dossier afin d'être en mesure de formaliser un avis ;

Considérant que le projet est prévu dans une zone agricole (A) du PLU de Les Billanges actuellement opposable ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Les Billanges ;

Considérant que les aménagements s'implanteront sur des parcelles identifiées en céréales et prairies, que lesdites parcelles assiettes du projet sont de nature agricole et que leur surface est éligible aux aides de la politique agricole commune (PAC) ;

Considérant que le projet retirerait 24,30 ha de surface agricole, générant un impact économique sur l'agriculture ;

Considérant que le projet est soumis à étude préalable sur la compensation collective agricole, en application de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette étude a été portée à la connaissance de la commission qui lui a permis de mesurer et de vérifier l'impact du projet sur les espaces agricoles ;

Considérant que le projet impacte une exploitation agricole en activité (EARL de la Besse), à hauteur de 20,87 % de sa surface agricole utile (24,30 ha de projet d'étude sur 116,42 ha de SAU) ;

Considérant que le porteur de projet a évité les surfaces du site à intérêt environnemental ;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à maintenir une activité agricole sur lesdites surfaces impactées grâce à un pâturage tournant dynamique bovin en plein air intégral ;

Considérant l'implication de l'exploitant dans l'élaboration du projet et l'adaptation de l'implantation de la centrale au vu du cheptel bovin ;

Considérant que ce projet permettra à l'exploitation agricole de développer sa production herbagère en visant l'autonomie fourragère et de développer à terme son cheptel de vaches allaitantes ;

Considérant, au vu de la compensation proposée et des surfaces impactées, que le projet n'aura pas d'incidence forte sur l'économie du territoire ;

La commission émet un avis **favorable** au permis de construire, au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Certifié conforme au recueil des avis de la CDPENAF,

Le président

Jean-François MORAS